



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 5 au 11 mai 2023

N°1006



Etat de droit / Régime disciplinaire applicable aux juges / Indépendance et impartialité / Arrêt de la Cour

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'organe roumain chargé des procédures disciplinaires à l'encontre des juges ne respecte pas les garanties d'indépendance et d'impartialité inhérentes à l'Etat de droit (11 mai)

*Arrêt *Inspekția Judiciară*, aff. [C-817/21](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel București (Roumanie), la Cour rappelle dans un 1^{er} temps que si l'organisation de la justice reste de la compétence des Etats membres, l'exercice de celle-ci doit néanmoins se faire dans le respect du droit de l'Union et de l'Etat de droit. A ce titre, le régime disciplinaire applicable aux juges nationaux doit inclure des garanties nécessaires visant à éviter tout risque d'instrumentalisation et de contrôle politique de leurs activités. Dans un 2^{ème} temps, elle relève, en l'espèce, que le renforcement des pouvoirs de l'inspecteur en chef s'inscrit dans un contexte de réforme de l'organisation du pouvoir judiciaire national ayant pour objectif de réduire les garanties d'indépendance et d'impartialité des juges nationaux. Par ailleurs, celui-ci semble entretenir des liens étroits avec les pouvoirs exécutif ou législatif. Par conséquent, la Cour considère dans un 3^{ème} temps que la réglementation litigieuse ne permet pas d'écartier tout doute légitime, pour les justiciables, s'agissant de l'indépendance et de l'impartialité des fonctions de l'Inspection judiciaire en tant qu'instrument de pression sur l'activité judiciaire ou de contrôle politique sur cette activité. (NR)

ENTRETIENS EUROPEENS

Mercredi 24 mai 2023

Marseille

Utiliser le droit de l'Union européenne dans la pratique de l'avocat (Marseille)

Programme en ligne : [ICI](#)

Présentation des intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 6 heures

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocats et avocates, experts français sur les textes européens.

Les deux premiers épisodes du nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

CCBE / Accès à la justice / Aide juridique / Recommandations

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié ses recommandations en matière d'aide juridique (31 mars)

[Recommandations](#)

Afin de tenir compte des évolutions récentes, notamment en ce qui concerne la pandémie de COVID-19 et l'inflation en Europe, le CCBE a révisé ses recommandations relatives à l'aide juridique. Dans un 1^{er} temps, il rappelle que l'aide juridique est un outil essentiel pour assurer l'accès à la justice et la représentation requise par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans un 2^{ème} temps, le CCBE formule des préconisations à l'attention des gouvernements, auxquels il incombe de garantir une bonne prestation juridique. En particulier, il leur recommande de veiller à ce que les prestataires d'aide juridique reçoivent une rémunération équitable et proportionnelle à leur service. Dans un 3^{ème} temps, le CCBE considère que cette rémunération devrait être régulièrement recalculée en fonction de l'évolution du coût de la vie. Il insiste également sur la nécessité pour chaque pays de disposer d'une législation claire et accessible pour les justiciables. (LA)

L'ACTUALITE

AFFAIRES INTERIEURES

Lutte contre la corruption / Infraction pénale / Proposition de directive / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions à la suite de l'adoption de sa proposition de directive relative à la lutte contre la corruption (5 mai)

[Appel à contributions](#)

Afin de garantir des normes communes plus élevées en matière de lutte contre la corruption dans l'Union européenne, la Commission a présenté, le 3 mai 2023, une proposition de directive relative à la lutte contre la corruption. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Union pour l'union de la sécurité (2020-2025) et de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025). Il s'agit de moderniser les règles de l'Union en matière de corruption, en intégrant notamment des normes internationales telles que la convention des Nations unies contre la corruption et en leur donnant un caractère contraignant. Pour ce faire, la proposition de

directive contient des mesures visant à prévenir la corruption mais aussi à faciliter la coopération transfrontière. Le but poursuivi par une telle initiative est d'ériger toutes les formes de corruption en infractions pénales au sein des ordres juridiques nationaux des Etats membres. Les parties prenantes ont jusqu'au 10 juillet 2023 pour formuler leurs observations. (NR)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Capgemini / Orange (9 mai) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CMA CGM / GEFCO (11 mai) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération GIP / MERIDIAM / VEOLIA (HAZARDOUS WASTE BUSINESS) (9 mai) (NR)

DROITS FONDAMENTAUX

Manifestation / Disproportion de la peine / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

Le fait d'infliger une peine privative de liberté dans le but de réprimer un comportement perturbateur mais non-violent lors d'une manifestation est disproportionné et contraire à la Convention (11 mai)

Arrêt Chkhartishvili c. Géorgie, requête n°31349/20

La Cour EDH commence par rappeler que la liberté d'association et la liberté d'expression, telles que consacrées par la Convention, sont fondamentales dans une société démocratique et bénéficient d'une interprétation extensive. En l'espèce, le requérant, opposé au rejet par le Parlement national d'un projet de réforme, avait été condamné à une peine privative de liberté pour avoir eu un comportement perturbateur mais non-violent lors d'une manifestation. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que cette ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion pacifique était prévue par une loi nationale. Dans un 2^{ème} temps, elle considère que cette ingérence poursuit un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH considère cependant que cette ingérence était disproportionnée car seules des raisons impérieuses pouvaient justifier les restrictions apportées à la liberté du requérant de manifester ses opinions lors de cette manifestation. Partant, elle conclut à la violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 10 de la Convention. (LA)

Jugement de condamnation / Droit à l'assistance d'un défenseur / Garanties procédurales / Droit à un procès équitable / Arrêt de la Cour EDH

La condamnation pénale du requérant, sur la base de déclarations effectuées avant de consulter un avocat et sans avoir été dûment informé de ses droits de la défense, méconnaît les exigences du droit à un procès équitable (11 mai)

Arrêt Lalik c. Pologne, requête n°47834/19

Le requérant en l'espèce alléguait que sa condamnation reposait largement sur des déclarations informelles qu'il a effectuées sans qu'il lui soit rappelé le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, ni qu'il soit informé des garanties procédurales fondamentales nécessaires à sa défense. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH admet qu'il ressort des circonstances de l'affaire que le requérant n'a effectivement pas été dûment informé de l'ensemble de ses droits, notamment le droit de garder le silence, de ne pas contribuer à sa propre incrimination ou de consulter un avocat. Dans un 2nd temps, elle se dit préoccupée par le fait que les juridictions nationales aient admis le caractère probant des déclarations recueillies en violation de ces garanties fondamentales. La Cour EDH relève que l'utilisation de ces preuves a entraîné une répercussion sérieuse sur le cours de l'enquête et la condamnation subséquente du requérant, et que celui-ci a été placé dans une situation désavantageuse dès le début de l'enquête, sans que les juridictions internes ne relèvent l'absence des garanties procédurales nécessaires. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des exigences du droit à un procès équitable, et en particulier de l'article 6 §3 c) de la Convention. (AL)

Témoins de Jéhovah / Collecte de données / Liberté de religion / Non-violation / Arrêt de la CEDH

L'obligation faite aux témoins de Jéhovah de recueillir le consentement des personnes dont ils collectent les données personnelles n'est pas contraire à l'article 9 de la Convention (9 mai)

Arrêt Association Les Témoins de Jéhovah c. Finlande, requête n°31172/19

La Cour EDH commence par rappeler que la liberté de conscience, de pensée et de religion garantie par l'article 9 de la Convention est essentielle aux sociétés démocratiques et couvre le prosélytisme. En l'espèce, elle admet dans un 1^{er} temps que l'obligation imposée aux témoins de Jéhovah d'obtenir le consentement des personnes dont ils traitent les données personnelles dans le cadre de leur activité de prédication de porte-à-porte constitue une ingérence dans leurs droits prévus par l'article 9 de la Convention. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH constate néanmoins qu'une telle ingérence est prévue par une loi nationale dont la validité a précédemment été confirmée

par la Cour de justice de l'Union européenne. Elle ajoute par ailleurs que cette ingérence poursuit un but légitime visant à protéger les droits et libertés d'autrui, au sens de l'article 9 §2 de la Convention. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH constate que cette loi s'applique à toutes les communautés religieuses et est nécessaire dans une société démocratique pour prévenir toute divulgation de données personnelles sensibles. Elle considère ainsi que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 9 de la Convention. (NR)

Sanction administrative / Déclaration des fonds étrangers perçus / Liberté d'association / Arrêt de la Cour EDH

La sanction administrative infligée au président d'une association constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'association du fait du manque de clarté des dispositions nationales et de la faiblesse du contrôle juridictionnel postérieur (9 mai)

Arrêt Korkut et Amnesty International Turquie c. Turquie, requête n°[61177/09](#)

La Cour EDH analyse les griefs du requérant sur le fondement de l'article 6 de la Convention relatif au droit à un procès équitable et de l'article 11 relatif à la liberté de réunion et d'association. Les requérants, l'association et son président, contestent leur condamnation à une sanction administrative pour s'être abstenus de déclarer à l'administration des fonds étrangers perçus par l'association avant de les utiliser. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH estime que les juridictions internes n'ont pas effectué un contrôle suffisamment approfondi des moyens soulevés par les requérants, puisque celles-ci ne leur ont pas permis de présenter leurs arguments visant à démontrer que les fonds en question avaient bien été déclarés, ni n'ont pris en compte les nouveaux moyens présentés devant elles en appel. Dans un 2nd temps, la Cour EDH considère que l'amende administrative infligée au président de l'association constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'association. Du fait du manque de clarté des dispositions nationales, de l'inexistence de la jurisprudence nationale et de la faiblesse du contrôle juridictionnel, elle juge que les autorités nationales n'ont pas fourni les garanties adéquates et efficaces contre l'exercice arbitraire de l'exécutif. Partant, elle conclut à la violation des articles 6 et 11 de la Convention. (ADA)

Détention / Peine incompressible *de facto* / Unité psychiatrique / Traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la Cour EDH

L'impossibilité matérielle pour le requérant détenu de se voir placé dans une unité psychiatrique légale, le contraignant ainsi à rester en prison depuis de nombreuses années, ne répond pas aux exigences de l'article 3 de la Convention (9 mai)

Arrêt Horion c. Belgique, requête n°[37928/20](#)

La Cour EDH analyse les griefs du requérant sur le fondement de l'article 3 de la Convention relatif à la prohibition des traitements inhumains ou dégradants. Ce dernier, détenu en prison depuis 1979 pour un quintuple meurtre, se plaint de subir une peine d'emprisonnement à vie incompressible *de facto*. Selon les pièces du dossier et la loi nationale, le requérant aurait pu bénéficier d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire, d'une surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle depuis le début des années 1990, ce que le tribunal de l'application des peines (ci-après « TAP ») a systématiquement refusé. Le TAP reconnaît cependant que la détention du requérant n'est plus nécessaire, tant au regard de la sûreté publique qu'aux fins de sa réintégration dans la société, mais préconise son admission préalable dans une unité psychiatrique légale. Or, ces unités refusent d'admettre le requérant au vu de son statut de « condamné ». A cet égard, la Cour EDH note que le requérant se trouve dans une impasse et juge que malgré la particularité de la situation, la possibilité simplement formelle et non réaliste de demander une remise en liberté n'est pas suffisante au regard de l'article 3 de la Convention, qui garantit un droit absolu. Partant, elle conclut à la violation de cet article. (ADA)

Autorisation de séjour / Rentier / Expulsion / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

Le refus des autorités suisses d'accorder au requérant une autorisation de séjour pour rentiers a entraîné une violation de son droit au respect de la vie privée (9 mai)

Arrêt Ghadamian c. Suisse, requête n°[21768/19](#)

Le requérant, d'origine iranienne et séjournant en Suisse, alléguait en l'espèce que le prononcé de son expulsion, à la suite du refus du Tribunal fédéral de lui accorder une autorisation de séjour pour rentiers, portait atteinte à son droit à la vie privée. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que le refus d'un Etat de délivrer un permis de résidence à une personne ayant bâti sa vie sur le territoire en y séjournant de manière illégale ne constitue une violation de l'article 8 de la Convention que dans des cas exceptionnels. Dans un 2nd temps, elle constate que le requérant a 83 ans, qu'il séjourne sur le territoire depuis 49 ans, dont 33 ans légalement. La Cour EDH constate par ailleurs que le requérant a commis des infractions graves sur le territoire, ceci ayant motivé la décision des autorités de l'expulser. A cet égard, si elle admet que les agissements du requérant justifiaient des autorités qu'elles œuvrent pour l'expulsion de l'individu au nom de l'ordre public, la Cour EDH considère ces dernières n'ont cependant pas démontré avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel 2022 du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») a été publié (3 mai)

[Rapport annuel](#)

Le RJECC, qui vise à faciliter les relations entre les autorités judiciaires nationales des Etats membres et à accompagner les professionnels du droit dans la bonne application des textes européens, a rendu public son rapport annuel d'activité. Dans un 1^{er} temps, le rapport révèle qu'en 2022, Catherine Rumeau, magistrate et point de contact français, a traité 100 requêtes de coopération dans le cadre du RJECC. Il précise que la majorité des problèmes rencontrés par les praticiens concerne l'accès au droit étranger et l'exécution des décisions au sein de l'espace européen. Dans un 2^{ème} temps, le rapport aborde les réunions du réseau judiciaire européens ayant eu lieu au cours de l'année 2022 pour discuter de la mise en œuvre des instruments européens en matière civile et commerciale. Dans un 3^{ème} temps, le rapport présente les activités de la 2^{ème} année de réalisation du projet CLUE (Connaître la législation de l'Union européenne), mis en œuvre par le point de contact national. Ce projet, réalisé en étroite collaboration avec les partenaires représentant des professions dont fait partie la Délégation des Barreaux de France, vise à promouvoir le RJECC en France. (LA)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Législation sur les services numériques / Audits indépendants / Règlement délégué / Appel à contributions

Dans le cadre du [règlement \(UE\) 2022/2065](#) (dit « Digital Services Act » ou « DSA »), la Commission européenne a lancé un appel à contributions concernant la réalisation des audits indépendants par les plateformes et moteurs de recherche en ligne (5 mai)

[Appel à contributions](#)

Au titre du DSA, la Commission souhaite adopter un règlement délégué relatif à la réalisation des audits indépendants par les très grands moteurs de recherche et les très grandes plateformes en ligne, lors du 3^{ème} trimestre 2023. Ce règlement mettra en place des règles s'agissant des procédures, de la méthodologie et des modèles à utiliser pour la réalisation des audits par ces plateformes et moteurs de recherches en ligne, en vertu de l'article 37 du DSA. Il prendra également en compte les normes d'audits volontaires énoncées à l'article 44. Les parties prenantes ont jusqu'au 2 juin 2023 pour formuler leurs observations. (LT)

TRANSPORTS

Responsabilité / Transport routier / Temps de repos des conducteurs / Exigence d'honorabilité / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à une réglementation nationale qui permet, à une entreprise de transport routier, de transférer la responsabilité liée au respect des temps de repos des conducteurs à une tierce personne, sans permettre la remise en cause de son honorabilité et l'adoption de sanctions à son égard en cas d'infractions commises par cette tierce personne (11 mai)

Arrêt [Bezirkshauptmannschaft Lilienfeld](#), aff. [C-155/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesverwaltungsgericht Niederösterreich (Autriche), la Cour de justice de l'Union a apporté des précisions quant à l'exigence d'honorabilité nécessaire à l'exercice de la profession de transporteur par route résultant du [règlement \(CE\) 1071/2009](#). Dans un 1^{er} temps, la Cour juge qu'en l'espèce la personne préposée, désignée par une entreprise de transport routier, conformément à la loi nationale, pour assumer la responsabilité du respect du temps de travail au sein de cette entreprise, doit être considérée comme une « personne concernée » en application du règlement. A ce titre, sa conduite doit être prise en compte aux fins d'apprécier l'honorabilité de l'entreprise l'ayant désignée. Or, dans un 2nd temps, elle constate que la loi nationale fait obstacle à la prise en compte d'éventuelles infractions à la réglementation de l'Union en matière d'heures de conduite journalières commises par la personne ainsi désignée, en vue de la remise en cause de l'honorabilité du transporteur. Relevant que de telles condamnations de la personne désignée ne donneraient jamais lieu, en application de la loi nationale, à une éventuelle procédure de contrôle de l'honorabilité du transporteur, la Cour conclut à la violation par celle-ci du droit de l'Union. (AD)

Transports aériens / Décès d'un membre de l'équipage / Annulation d'un vol / Indemnisation des passagers / Arrêt de la Cour

Le décès du copilote ne constitue pas une circonstance extraordinaire exonérant le transporteur aérien de son obligation d'indemnisation des passagers en cas d'annulation du vol (11 mai)

Arrêt [TAP Portugal \(Décès du copilote\)](#), aff. jointes [C-156/22 à C-158/22](#)

Saisie de renvois préjudiciels par le Landgericht Stuttgart (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne précise que relèvent de l'exercice normal des activités du transporteur aérien, les mesures concernant son

personnel, à l'instar de la planification des équipages et de leurs horaires de travail. A cet égard, l'absence inopinée d'un ou de plusieurs membres de l'équipage indispensables pour assurer un vol, en raison d'une maladie ou d'un décès, ne peut être considérée comme une circonstance extraordinaire au sens du [règlement \(CE\) 261/2004](#). En effet, la Cour ajoute que c'est l'absence en elle-même qui est un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur, ce dernier devant s'attendre à de tels imprévus lors de la planification des emplois du temps des équipages. Cette conclusion est valable, indépendamment du fait que le membre de l'équipage avait satisfait aux examens médicaux réguliers. Par conséquent, le transporteur aérien n'est pas exonéré de son obligation d'indemniser les passagers. (LT)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La DBF a participé au lancement à Bruxelles du cours consacré à l'environnement et aux droits humains, mis en place par le Programme d'éducation aux droits humains pour les professionnels du droit (« HELP ») du Conseil de l'Europe (3 mai)

[Brochure de présentation du cours](#)

Dans le cadre d'un projet conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « *Programme européen d'éducation aux droits humains pour les professionnels de la justice dans l'Union européenne* », financé par l'Union et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2024, HELP a mis au point un cours sur l'environnement et les droits humains. La protection de l'environnement et la protection des droits humains sont en effet étroitement liées : l'une ne peut être réalisée sans l'autre, ni au détriment de l'autre. Lors de ce séminaire de lancement, les thématiques d'urgence climatique et d'accès à la justice en matière d'environnement ont été évoquées lors d'interventions de spécialistes. Le cours, encadré par des tuteurs, se déroulera sur les 2 prochains mois pour les participants sélectionnés. Il est également accessible de manière individuelle et gratuite pour les participants souhaitant le suivre en autonomie.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a publié son rapport annuel pour 2023 et appelle à inverser la tendance du recul démocratique (5 mai)

[Rapport annuel 2023](#)

Marija Pejčinović Burić a instamment invité les Etats membres à marquer le 4^{ème} sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, qui se tiendra à Reykjavik les 16 et 17 mai 2023, par l'engagement d'inverser le recul de la démocratie en Europe. Son rapport annuel, qui évalue la situation des droits humains, de la démocratie et de l'Etat de droit sur le continent européen, est consacré, d'une part, à l'examen des forces et des faiblesses relevées dans le fonctionnement des institutions démocratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe, et d'autre part, à l'évaluation de la qualité du cadre démocratique dans lequel ces institutions fonctionnent. La Secrétaire Générale y constate des défis, tels que l'augmentation des violences et des intimidations à l'encontre des journalistes (notamment par l'intermédiaire de procès stratégiques contre la participation au débat public - SLAPPs), des entraves aux activités de la société civile, le recours excessif à la force contre les manifestants, et la banalisation des discours de haine. Ces constats serviront de base à l'élaboration du programme des 2 prochaines années de l'Organisation, qui comprendra des mesures et des activités spécifiques.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle
Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris
Lucie **ASSEDO** et Louiza **TANEM**, Juristes
Alexyane **DAVASSE** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

Conception
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS EVENEMENTS A VENIR



Vendredi 16 juin 2023
Bruxelles
Processus décisionnels de l'Union européenne
Mieux comprendre le fonctionnement
des institutions européennes

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation
continue pour 7 heures**

- **Jeu**di 19 octobre 2023 – L'avocat : un allié pour l'Europe (Bruxelles)
- **Jeu**di 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

Conférence de lancement



Le droit criminel à l'épreuve de l'infraction du blanchiment

Regards croisés luxembourgeois, français et belge

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1006 – 12/05/2023
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu